



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 89327

Texte de la question

Force est de constater qu'en 2006, le droit de la famille n'est toujours pas harmonisé en Union européenne, notamment en matière de divorce de couples binationaux avec enfants. En effet, l'on ne cesse d'enregistrer de façon exponentielle entre pays membres de douloureuses affaires de parents dans la détresse pour cause du refus de l'exercice de leurs droits parentaux par leur ancien partenaire domicilié dans un autre pays de l'Union. Ainsi celui qui en a la garde peut faire fi, entre autres, des décisions de justice rendues au sujet de la garde et du mode d'exercice des droits parentaux et de visite, profitant du fait que sa résidence soit fixée dans un autre pays membre que celui où a été rendue la dite décision pour ne pas appliquer cette dernière. Or la situation devient de plus en plus intenable pour les pères et mères lésés pris dans de telles situations rendues inextricables par les différences de lecture du droit de la famille entre États membres, voire pire par la non-reconnaissance des jugements déjà rendus dans le cadre de ce type d'affaires par la justice d'un autre État membre. Tout ceci appelle à la prise de mesures communautaires fortes aux fins d'harmonisation et qui intègre, par la même occasion, les nouveaux modes d'exercice de l'autorité parentale (coparentalité notamment). En conséquence, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande désormais à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer s'il entend proposer à ses homologues européens un tel projet d'harmonisation, et dans l'affirmative selon quelles modalités et sur la base de quel calendrier.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement conscient de l'importance des efforts à mener contre les difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exercice, par un parent ne résidant pas dans le même pays que ses enfants, du droit de visite qui lui a été reconnu. Il considère que l'attente de ces parents est parfaitement légitime alors que le maintien de leurs relations avec leurs enfants constitue une des conditions d'épanouissement de ces derniers. Il souhaite souligner cependant que, depuis plusieurs années son ministère s'est profondément investi dans l'action en faveur de la protection des mineurs. Cette action a abouti à l'adoption du règlement n° 2201/2003 du Conseil, dit « règlement Bruxelles II bis » relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ce règlement, applicable depuis le 1er mars 2005, institue dans tous États membres (à l'exception du Danemark) un mécanisme simplifié de reconnaissance et d'exécution des décisions relatives au divorce, à la séparation de corps à l'annulation du mariage ainsi que celles rendues en matière de responsabilité parentale prononcées dans un autre Etat membre. Surtout, s'agissant des décisions statuant sur le droit de visite, il prévoit une règle dérogatoire qui facilite au maximum l'exercice de ce droit de part et d'autre d'une frontière, puisqu'il établit le principe de reconnaissance immédiate de telles décisions dès lors qu'elles sont accompagnées d'un certificat d'authentification dressé par la juridiction qui les a prononcées. Ainsi, toute décision fixant un droit de visite, exécutoire dans son État membre d'origine, se voit reconnue sans qu'il soit besoin d'engager de procédure d'exequatur et jouit de la force exécutoire dans tout autre État membre, au même titre que n'importe quel jugement rendu dans ce pays. Cet instrument communautaire prévoit également la désignation par chaque Etat membre d'une ou plusieurs autorités centrales lesquelles doivent remplir la

mission générale de l'assister dans sa bonne application du règlement, et son article 55 met à la charge de ces dernières la fourniture d'informations et d'un soutien aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent l'exécution d'une décision sur leur territoire rendue en matière de droit de visite ou de retour d'enfant illicitement déplacés. En France, c'est le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la direction des affaires civiles et du sceau de ce ministère qui est chargé d'assumer ces fonctions générales et de répondre aux demandes de coopération spécifiques relatives aux affaires de responsabilité parentale.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89327

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2972

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7373